

[Texte]

À cela il faut ajouter au pouvoir de sursis que possède la Cour le fait que l'appel existe de plein droit pour imaginer la paralysie que pourrait entraîner l'ajout d'une instance décisionnelle. De notre côté, une vérification sommaire de nos dossiers nous révèle qu'actuellement, à un seul palier, il faut compter d'un à deux ans pour obtenir une décision finale de la Cour d'appel. Et c'est sans compter une intervention toujours possible de la Cour suprême.

Il ne faut pas non plus négliger le fait que le Conseil peut aussi être appelé à réviser ses propres décisions, ce qui ajoute encore, en quelque sorte, un palier. Inutile de dire que l'escalier commence à être long.

Mais il y a plus. Le rétablissement de la juridiction de première instance signifie plus que l'ajout d'un palier. Il modifie aussi la nature du recours. Ainsi, le recours de l'article 28 actuel n'est ouvert que dans le cas où la décision de l'organisme est finale:

• 1630

Par ailleurs, ne relèvent de ce recours [art. 28], en principe, que les décisions finales qui règlent une affaire, qui épuisent la compétence de l'autorité administrative concernée, mais non les actes, opérations ou décisions qui conduisent au prononcé de ces décisions finales: tous ces actes pré-décisionnels peuvent toutefois, s'il y a lieu, constituer des motifs d'annulation lors d'un éventuel recours en annulation d'une décision finale.

Or, l'article 18 n'offre nullement cette garantie. Au contraire, le recours en prohibition qu'il met à la disposition des intéressés s'exerce, par définition, avant qu'une décision finale ne soit rendue. L'un des objectifs de la réforme de 1978 était justement de mettre un terme à cela.

Sauf peut-être en matière constitutionnelle l'objectif semble avoir été atteint dès 1979 dans l'arrêt CJMS:

Il est évident que l'article nouveau [22 du Code canadien] qui s'applique en l'espèce confère au Conseil des pouvoirs plus étendus, attendu qu'il limite l'examen des décisions du Conseil aux cas prévus à l'alinéa 28(1)a) de la Loi sur la Cour fédérale, à l'exclusion des cas visés aux alinéas de cet article et qu'il interdit par surcroît et entre autres, le recours au bref de prohibition contre le Conseil pour quelque cause que ce soit, dont la contestation de sa compétence.

La possibilité de recourir au pouvoir de contrôle avant même qu'une décision finale n'ait été rendue risque d'entraîner des procédures multiples de révision qui allongeront encore les délais.

Les amendements de 1978 ont doté le Conseil d'une clause privative unique. Les auteurs Pépin et Ouellette notent:

(...) le Parlement a inséré en 1978, dans le Code canadien du travail, une très forte clause privative

[Traduction]

We need only remember that the Court has the power to grant stay of proceedings and the fact that the appeal rightfully exists to imagine how things could be slowed down if an extra tier were added. On checking our files, we found that at the present time, with a single tier, it takes one or two years to get a final decision from the Court of Appeal. And this does not take into account the fact that the Supreme Court could intervene at any time.

We must also not forget that the Board may also be asked to review its own decisions, and this constitutes a sort of extra layer as well. Needless to say, the process begins to get rather long.

But that is not all. Reintroducing the jurisdiction of the Trial Division means more than the addition of one tier. It also changes the nature of the remedy. The remedy provided for in section 28 at the moment is available only in cases where the agency's decision is final:

Moreover, the recourse provided for in section 28 theoretically applies only to final decisions that settle a case, that exhaust the jurisdiction of the administrative authority in question, but not to the proceedings, operations or decisions that lead to the final decision. However, all the proceedings leading to a decision may, where appropriate, be grounds for setting the decision aside if there is an application for leave to do so.

But that is in no way guaranteed in section 18. In fact, the writ of prohibition it offers to interested parties is by definition used before a final decision is made. One of the objectives of the 1978 reform was to end this practice.

Except perhaps in constitutional matters, the objective was apparently achieved in 1979 with the CJMS decision:

It is clear that the new section [the current section 22 of the Canada Labour Code] that applies here gives the Board broader powers, given that it limits the review of Board decisions to those cases specified in paragraph 28(1)(a) of the Federal Court Act, with the exception of cases referred to in the other paragraphs of this section, and since it also forbids, among other things, the use of a writ of prohibition against the board for any reason, including challenges of its jurisdiction.

The ability to use the review power even before a final decision has been made could lead to a host of review procedures that would further increase the delays.

The 1978 amendments gave the Board a unique privative clause. Legal authors Pépin and Ouellet point out:

(...) in 1978, Parliament inserted in the Canada Labour Code a very strong privative clause that limited